

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mardi le 7 avril 2026, à 19 h 30, au 274 route 399. Sont présents, le maire, monsieur Jules Grondin, les conseillers suivants :

Présents : René Roy (01)
Junior Bernier-Gagnon (02)
Sébastien Gagné (03)
Éric Bolduc (04)
Dany Quévillon (06)
Absent : Pacal Quévillon (05)

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

059-04-2026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Sébastien Gagné et résolu à l'unanimité;

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 2026**
4. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
 - 4.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
 - 4.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
 - 4.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
5. **FINANCES**
 - 5.1. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025
6. **TABLE DES MAIRES**
7. **ADMINISTRATION**
 - 7.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE PARTAGE ADJOINTE ADMINISTRATIVE
 - 7.2. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE
 - 7.3. RASSEMBLEMENT MUNICIPAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
8. **PÉRIODE DE QUESTION**
9. **AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1. ATELIER DÉCORATION GÂTEAUX
 - 9.2. REMERCIEMENT À L'ASLB TAPIS PATINOIRE
 - 9.3. ACHAT D'UN MICRO-ONDE POUR LE SOUS-SOL DE L'ÉGLISE
10. **INSPECTEUR**
11. **VOIRIE**
12. **FORÊT**
13. **CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION**
 - 13.1. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DE LA TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE
 - 13.2. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE
 - 13.3. DEMANDE DE COMMANDITE ÉCOLE
 - 13.4. MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DU COMMUNAUTAIRE À BOUTTE
 - 13.5. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI #22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
14. **CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION**
 - 14.1. PLAN TRIENNAL CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA
 - 14.2. PLAN QUINQUENNAL D'ORGANISATION SCOLAIRE 2023 À 2028
 - 14.3. RÈGLEMENT #193 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
15. **RÈGLEMENT**
 - 15.1. ADOPTION – RÈGLEMENT #217 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX
16. **PÉRIODE DE QUESTION**
17. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

060-04-2026

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : M. Junior Bernier-Gagnon;
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal du 3 mars 2026 soit accepté tel que rédigé.

061-04-2026

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Éric Bolduc;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 mars 2026 soit accepté tel que rédigé.

062-04-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Sébastien Gagné;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Salaires payés avec les dépôts 39 à 59 pour un total de 14 350,49\$;

Comptes payés avec les transactions #51 à 65 et les chèques #10 à 13 pour un total de 183 066,99\$;

Comptes à payer avec les transactions #66 à 72 et les chèques #14 à 16 pour un total de 55 435,90\$.

063-04-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT

Il est proposé par : M. Junior Bernier-Gagnon
Secondé par : M. Sébastien Gagné;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés, soit ;

Comptes payés avec les transactions #8 à 13 pour un total de 167 138,60\$.

064-04-2026

PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL

Il est proposé par : M. René Roy
Secondé par : M. Éric Bolduc;
Et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER le compte payé, soit ;

Compte payé avec le chèque #491 pour un total de 285,14\$.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, Aline Guénette dépose le rapport financier 2025 comprenant le rapport de l'auditeur indépendant pour la Firme comptable Daniel Tétreault CPA inc.

19h40 Monsieur Pascal Quévillon arrive.

TABLE DES MAIRES

Le maire résume les points traités.

065-04-2026

ENTENTE INTERMUNICIPALE PARTAGE ADJOINTE ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE la difficulté pour certaines municipalités locales à trouver du personnel compétent pour les tâches à accomplir;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry a une employée compétente pour accomplir les tâches administratives;

ATTENDU QUE les municipalités participantes désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative au partage d'une ressource en administration;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné

Secondé par : M. Dany Quévillon;

Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry conclue une entente intermunicipale avec la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire pour le partage d'une ressource administrative aux conditions établies dans le document de l'entente.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Berry, ladite entente donnant effet à la présente résolution;

DE NOMMER le maire, le pro maire et la directrice générale comme représentant de la municipalité pour l'entente intermunicipale.

066-04-2026

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 19 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2025, et ce tel que requis selon l'action numéro 40 du schéma en vigueur à la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc

Secondé par : M. Pascal Quévillon;

Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry adopte le rapport annuel 2025 tel que présenté.

067-04-2026

RASSEMBLEMENT MUNICIPAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le rassemblement des élus de l'Abitibi-Témiscamingue organisé par la Conférence des préfets;

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux sont invités à y participer les 7 et 8 mai 2026 à Rouyn-Noranda;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné
Secondé par : M. Dany Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE M. Jules Grondin participera le 7 et le 8 mai 2026. La Municipalité de Berry défraie les coûts d'inscription au montant de 150\$ ainsi que les frais de déplacement.

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

068-04-2026

ATELIER DÉCORATION GÂTEAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un atelier de gâteau animé par Mélanie Grégoire de Création Mamy Mél le dimanche 12 avril 2026 de 9h à 12h;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Dany Quévillon
Secondé par : M. Pascal Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil alloue un budget maximal de 750\$ pour le matériel nécessaire et l'animation.

REMERCIEMENT À L'ASLB – TAPIS PATINOIRE

Le conseil municipal tient à remercier l'Association des sports et loisirs de Berry pour son initiative et son engagement envers notre communauté. Grâce à leur démarche envers Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue et le ministère de l'Éducation ainsi que leur investissement, de nouveaux tapis ont pu être acquis pour la patinoire, contribuant ainsi au bien-être et aux activités des citoyens.

069-04-2026

ACHAT D'UN MICRO-ONDE POUR LE SOUS-SOL DE L'ÉGLISE

Il est proposé par : M. Éric Bolduc
Secondé par : M. Sébastien Gagné;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil autorise l'achat d'un micro-onde à une hauteur maximum de 200\$.

070-04-2026

DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DE LA TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère

– notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024 – prévoient une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les Municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux Municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévue lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux Municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné;

Secondé par : M. Junior Bernier-Gagnon;

Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux Municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les Municipalités du Québec, la députée à l'Assemblée nationale du Québec pour la circonscription d'Abitibi-Ouest, Madame Suzanne Blais, le député à la Chambre des communes du Canada pour Abitibi-Témiscamingue, Monsieur Sébastien Lemire et la MRC d'Abitibi.

071-04-2026

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Dany Quévillon;
Secondé par : M. Éric Bolduc;
Et résolu à l'unanimité;

DE PROCLAMER le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE;

DE SOULIGNER cette journée en tant que telle.

072-04-2026

DEMANDE DE COMMANDITE ÉCOLE

ATTENDU QUE l'école de Berry veut remettre un certificat cadeau aux élèves finissants leur scolarité primaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bolduc
Secondé par : M. René Roy;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil remet un montant de 400\$ pour l'achat de certificat cadeau pour les élèves finissants de l'école de Berry.

073-04-2026

MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DU COMMAUNAUTAIRE À BOUTTE

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans nos communautés en soutenant les personnes vulnérables, en brisant l'isolement, en favorisant l'inclusion sociale et en contribuant directement à la santé et au bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE ces organisations accompagnent des personnes en situation de pauvreté, des familles en difficulté, des jeunes, des aînés, des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale ou d'exclusion sociale et constituent un pilier incontournable du filet social québécois;

CONSIDÉRANT QUE le financement actuel demeure insuffisant malgré l'augmentation constante des besoins et la charge de travail des équipes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné
Secondé par : M. Éric Bolduc;
Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry exprime son soutien aux organismes communautaires et au mouvement Communautaire à boutte;

QUE la Municipalité de Berry appuie les revendications suivantes :

- Conditions de travail décentes pour les travailleuses et les travailleurs du communautaire;
- Financement suffisant à la mission;
- Reconnaissance pleine et entière des organismes;
- Protection de l'autonomie et fin du financement précaire;

QUE le conseil municipal invite toutes les instances concernées à reconnaître l'importance vitale du milieu communautaire pour le bien-être décisif.

074-04-2026

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI #22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par

la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi #22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sébastien Gagné

Secondé par : M. Pascal Quévillon;

Et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité de Berry demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi #22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE cette copie de résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE cette copie de résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Suzanne Blais représentant la circonscription d'Abitibi-Ouest à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

PLAN TRIENNAL CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA

Le centre de services scolaire a transmis au conseil municipal son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

PLAN QUINQUENNAL CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA

Le centre de services scolaire a transmis au conseil municipal son plan quinquennal d'organisation scolaire 2023 à 2028.

075-04-2026

ADOPTION – RÈGLEMENT #217 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022 le *Règlement numéro 191 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Junior Bernier-Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 3 mars 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. René Roy;
Secondé par : M. Pascal Quévillon;
Et résolu à l'unanimité;

D'adopter le règlement suivant :

Règlement numéro 217 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Article 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 217 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 : Interprétation

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense,

service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

| | |
|----------------------------|--|
| Code | Le <i>Règlement numéro 217 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux</i> . |
| Conseil | Le conseil municipal de la Municipalité de Berry. |
| Déontologie | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. |
| Éthique | Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité. |
| Intérêt personnel | Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente. |
| Membre du conseil | Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité. |
| Municipalité | La Municipalité de Berry. |
| Organisme municipal | Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none">1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. |

Article 3 : Application du code

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4 : Valeurs de la Municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Article 5 : Règles de conduite et interdictions

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

5.2 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.2.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Règles de conduite et interdictions

5.3.1 **Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

5.3.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.3.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.3.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.3.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.3.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3.2.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.3.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.3.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.3.3 Conflits d'intérêts

5.3.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article

361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.3.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.3.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.3.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.3.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.3.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les

activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.3.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.3.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.3.6 **Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

5.3.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.3.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.3.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.3.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.3.6.5 Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.3.7 **Après-mandat**

5.3.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.3.8 **Annonce lors d'une activité de financement politique**

5.3.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.3.9 Ingérence

5.3.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séances publiques du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.3.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

Article 6 : Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 7 : Remplacement

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 191 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 1^{er} février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTION

Le conseil répond aux questions des citoyens.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES

Présents : 2

076-04-2026

SUR PROPOSITION du conseiller M. René Roy; et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 19 h 59.

Adopté à l'unanimité;

Jules Grondin
Maire

Marie-Ève Strzelec
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.